



N° 153 /MPT/GE/ATA/22



La Mission permanente du Togo auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (*Procédures spéciales*) et, faisant suite à la Communication référencée AL TGO 2/2022 du 24 février 2022 des Rapporteurs spéciaux sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression, et le droit de réunion pacifique et d'association, concernant des allégations de violations de la liberté de presse ainsi que de la suspension de certains médias au Togo, a l'honneur de lui faire parvenir en annexe, à l'attention desdits Rapporteurs, les réponses du Gouvernement togolais aux questions contenues dans la Communication sus référencée.

La Mission permanente du Togo auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève remercie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (*Procédures Spéciales*) de son aimable coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.



Genève, le 27 mai 2022

**HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME
(PROCEDURES SPECIALES)**

GENEVE

- ohchr-registry@un.org





REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

REPONSES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE AUX QUESTIONS ADRESSEES PAR LES RAPPORTEURS SPECIAUX DES NATIONS UNIES

L'Etat togolais est soucieux de la protection de la liberté de la presse et ne ménagera aucun effort pour renforcer cette liberté.

Il tient à préciser à titre liminaire que les libertés de la presse et d'opinion sont consacrées par sa Constitution¹. Par conséquent, il ne saurait adopter des restrictions disproportionnées ou injustifiées à l'exercice de ces libertés fondamentales. Dans le même sens, l'Etat a opéré des réformes pour renforcer la liberté de la presse. Le code de la presse et de la communication, adopté en 2020, consacre de nombreuses avancées et reprend des acquis antérieurs.

Le Gouvernement togolais apporte les réponses suivantes aux questions évoquées :

S'agissant du cas des sieurs FERDINAND AYITE, JOEL EGAH VIGNON et ISIDORE KOUWONOU et relativement à la première question, le Gouvernement précise que les mis en cause ont porté des accusations gratuites, sans preuve contre les plaignants. Voici l'extrait de quelques propos tenus par Ferdinand AYITE « *Un ministre qui vole l'argent, qui détourne l'argent de son pays. Un douanier et il dit qu'il est pasteur. Même dans la bible Jésus a caricaturé les douaniers* ».

Monsieur Ferdinand AYITE s'est attaqué également au Ministre d'Etat chargé de la décentralisation nommément en affirmant : « [REDACTED] est entouré d'extrémistes, comment torpiller la décentralisation et bloquer les gens de créer les ONG, c'est sa mission ».

Les propos avancés par les mis en cause ne reposent sur aucune preuve de détournement de fonds publics alors même qu'ils ont été tenus publiquement,

¹ La constitution togolaise du 14 octobre 1992 reconnaît la liberté d'opinion et la liberté de presse à travers l'article 25, al. 1^{er} et à l'article 26, al. 1^{er}.

remettant ainsi en cause la crédibilité et l'honneur des plaignants. La tonalité même des propos tendait à jeter en pâture les plaignants et leurs familles.

Il y a lieu de souligner que les mis en cause, notamment FERDINAND AYITE, JOEL VIGNON EGAH et ISIDIORE KOUWONOU ont publiquement reconnu leurs fautes. Dans la même émission et sur leur propre chaîne YouTube, ils ont présenté des excuses aux plaignants. Cette émission a été diffusée le 06 janvier 2022.

En ce qui concerne les bases juridiques et factuelles, il faut noter qu'aux termes de l'article 3 du Code de la presse et de la communication (CPC) « [...] *Les réseaux sociaux sont également exclus du champ d'application du présent Code, lesquels sont soumis aux dispositions du droit commun* ». L'article 156 du CPC ajoute que « *tout journaliste, technicien ou auxiliaires des médias, détenteur de la carte de presse, qui a eu recours aux réseaux sociaux comme moyens de communication pour commettre toute infraction prévue dans le présent code, est puni conformément aux dispositions de droit commun* »².

Les réseaux sociaux relèvent d'un régime de liberté non-régulé, ce qui a pour conséquence une responsabilité non aménagée qui relève du droit commun.

En ce sens, l'Article 8 du CPC dispose que « *L'exercice de la liberté d'information et de presse audiovisuelle, écrite et en ligne est libre et garanti, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas ci-après déterminés par la loi :*

- *atteinte à la vie privée et au droit à l'image d'autrui ;*
- *incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse ;*
- *apologie de crimes de guerre, de la sédition ou du terrorisme ;*
- *propos discriminatoires liés au sexe ou au handicap ;*
- *incitation à l'usage de produits stupéfiants, au négationnisme ;*
- *diffusion de propos diffamatoires ; de propos injurieux ou outrageants ;*
- *violation de secret professionnel, du secret des affaires et du secret défense qui interdisent la publication et la divulgation de certaines informations ».*

En outre, aucune demande ou déclaration au titre de médias en ligne n'a été faite pour l'émission, alors que l'Art. 132 du CPC dispose que « *l'exploitation en République togolaise, d'une société de presse en ligne est soumise à une déclaration auprès de la HAAC* » et l'Art.133 ajoute que « *L'hébergement des sociétés de presse en ligne est assuré par un opérateur installé au Togo et le nom du domaine principal doit avoir une extension « .tg »*. Nonobstant ces

² Art. 156

dispositions, la HAAC peut autoriser l'hébergement des sociétés de presse hors du territoire national au cas où les conditions techniques le justifient ».

Pour toutes ces raisons, les poursuites ont été engagées sur le fondement du droit commun.

Les chefs d'accusations retenus contre eux sont : d'une part « **outrages envers les représentants de l'autorité publique** » prévus et punis par les dispositions suivantes du code pénal :

- **Art. 490** « *Constituent des outrages envers les représentants de l'autorité publique, le fait par paroles, écrit, geste, images, objets ou message enregistré non rendus publics d'injurier ou outrager dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice un magistrat, un fonctionnaire public ou tout autre citoyen chargé d'un ministère de service public* ».
- **Art. 491** : « *Toute personne reconnue coupable d'outrages envers les représentants de l'autorité publique, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines. Toute personne reconnue coupable d'outrages au drapeau et à l'hymne national est punie d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA* ».

Il a été retenu, d'autre part, l'infraction de **propagation de fausses nouvelles** prévue par l'article 497 du code pénal qui dispose que « *la publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle trouble la paix publique, ou est susceptible de la troubler, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.*

Pour le cas de **M. FOVI KATAKOU**, il faut préciser qu'il n'est ni un défenseur des droits de l'homme, ni journaliste. Il s'agit d'un activiste politique, tenant des discours violents, appelant à une atteinte à l'Etat.

Le texte publié sur Facebook invite à un soulèvement populaire et à une désobéissance civile. **L'auteur exhorte les militaires à se rebeller comme les officiers.** M FOVI KATAKOU n'a cessé de qualifier de dictateur et d'autres expressions peu recommandables le Chef de l'Etat, invitant la population à une rébellion contre les gouvernants. Ces faits, pénalement sont qualifiés « **de provocation et d'apologie des crimes et délits** ».

Selon l'Art. 552 du code pénal « *Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA toute personne qui, par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, a fait l'apologie ou directement incité à commettre l'une des infractions suivantes : 1. les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité physique de la personne, notamment les agressions sexuelles, définies par le titre II du présent code ; 2. les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définies par le présent code. Est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, toute personne qui, par les moyens énoncés au premier alinéa, a fait l'apologie ou directement provoqué à : 1. l'une des infractions contre la défense nationale et la sécurité de l'Etat, définies par le chapitre VIII du présent titre ; 2. des actes de terrorisme prévus par le titre V du présent code. Est punie des mêmes peines, toute personne qui, par les moyens énoncés au premier alinéa, a fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes d'apartheid. Tous cris et chants séditionnels proférés dans des lieux ou réunion publics sont punis d'un (01) à deux (02) mois d'emprisonnement ou de dix (10) jours à soixante (60) jours de travail d'intérêt général et d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines ».*

Par rapport à la question de la conformité aux normes internationales, le pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose en son article 19 que « 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

L'article 20 dispose cependant, que « 1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;**
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »**

La substance de ces textes est que chaque citoyen a le droit d'exprimer son opinion et la liberté de la presse est sacrée et consacrée par la constitution togolaise. Cependant, la liberté d'expression ne saurait servir de prétexte à des propagandes pouvant remettre en cause :

- le respect des droits ou de la réputation d'autrui,
- la sauvegarde de la sécurité nationale...

Le Gouvernement tient à rappeler que dans les textes internationaux cités, la liberté d'expression n'est pas une liberté de propos et de ton. Lorsque son exercice porte préjudice, les plaignants disposent de voie de recours. Aucune immunité de propos, de ton n'est prévue ni par le droit international, ni par le droit togolais.

La Constitution togolaise du 14 octobre 1992 reconnaît la liberté d'opinion et la liberté de presse respectivement à l'article 25, al. 1^{er} qui dispose que « *toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression. L'exercice de ces droits et libertés se fait dans le respect des libertés d'autrui, de l'ordre public et des normes établies par les lois et règlements* »

Cette disposition et son application sont conformes aux textes internationaux et leur pratique.

Les lois et règlements du Togo sont conformes aux instruments internationaux. Elles garantissent également les droits des tiers à protéger leur réputation, leur honneur et leur image lorsqu'ils sont illégalement mis en cause y compris par les journalistes dans l'exercice de leur profession. La profession de journaliste ne bénéficie ni en droit international, ni en droit interne togolais, d'une immunité absolue. Elle ne peut être le refuge d'actions qui échapperaient à la responsabilité de leur auteur. La loi togolaise protège autant les journalistes et défenseurs des droits de l'homme que les tiers au titre de l'égalité. Tous ont accès au juge pour leurs plaintes et pour leur défense.